

E 2915

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil relatif à l'action civile-militaire de l'Union européenne en soutien à la mission de surveillance de l'Union africaine dans la région du Darfour au Soudan (AMIS II).

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Darfour

Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil du relatif à l'action civilo-militaire de l'Union européenne en soutien à la mission de surveillance de l'Union africaine dans la région du Darfour au Soudan (AMIS II).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune sera financé, dans ses volets d'action civile et militaire, par le budget communautaire et par le mécanisme de financement des coûts communs ATHENA.</p> <p>Il prévoit de surcroît, en son article 9 § 2, relatif à l'emploi par les Etats membres de personnels policiers, que le coût du détachement de ces personnels incombera aux Etats membres.</p> <p>Le projet relève donc à ce titre de la compétence législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">06/07/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">08/07/2005</p>		



☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 6 juillet 2005

N° 05-1390b

Traducteur : Najwa NAJIB
Réviseur : Martine BOUCHE

(Traduit de l'anglais)

4 juillet 2005

Projet
d'action commune 2005/ /PESC du Conseil
du
**relatif à l'action civilo-militaire de l'Union européenne en soutien à la mission de
surveillance de l'Union africaine dans la région du Darfour au Soudan (AMIS II)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième
paragraphe, son article 26 et son article 28, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit :

1. Dans sa résolution 1547 du 11 juin 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies
demande à la communauté internationale d'être prête à un engagement constant, y
compris en fournissant des fonds importants pour soutenir la paix au Soudan. Dans sa
résolution 1556 du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies approuve le
déploiement d'observateurs internationaux dans la région du Darfour au Soudan sous la

direction de l'Union africaine, demande instamment aux États membres des Nations Unies de renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, et se félicite des contributions déjà apportées, notamment par l'Union européenne, pour appuyer l'opération dirigée par l'Union africaine.

2. Dans sa résolution 1564 (2004), adoptée le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies approuve et appuie l'intention de l'Union africaine (UA) de renforcer et d'élargir sa mission d'observation dans la région du Darfour au Soudan et encourage la mise en œuvre d'un suivi dynamique. Le Conseil de sécurité des Nations Unies engage par ailleurs les États membres des Nations Unies à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exige l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine et en appuyant les efforts de l'Union africaine visant une conclusion pacifique de la crise et la protection du bien-être de la population du Darfour.
3. Dans sa résolution 1574 du 19 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies décide de surveiller le respect par les parties de leurs obligations visant à mettre immédiatement un terme à toutes les violences et attaques, appuie fermement les décisions de l'Union africaine d'élargir sa mission au Darfour, et prie instamment les États membres des Nations Unies de fournir le matériel, les moyens logistiques, financiers et matériels, ainsi que les autres ressources nécessaires.
4. La position commune 2005/304/PESC du Conseil du 12 avril 2005 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et abrogeant la position commune 2004/85/PESC¹, souligne que l'UA est le principal acteur de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits armés en Afrique. Plusieurs conclusions du Conseil adoptées depuis juillet 2004 expriment la volonté de l'UE de soutenir l'UA dans ses efforts pour contrôler le cessez-le-feu et faciliter un règlement politique du conflit dans la région du Darfour au Soudan.
5. Les principes de mise en œuvre du soutien de la PESD aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ont été adoptés par le Conseil le 13 décembre 2004, sur la base du respect du principe d'appropriation par les Africains et d'une totale coopération avec les acteurs internationaux concernés, en particulier l'ONU et l'UA.

6. Dans une lettre datée du 29 avril 2005, M. Alpha Omar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, rappelle au Secrétaire général/ Haut représentant (SG/HR) que, compte tenu, d'une part, du défi que continue de poser la situation au Darfour à l'Union africaine et à ses partenaires et d'autre part, de la dimension stratégique du partenariat entre l'Union africaine et l'Union européenne, il espère pouvoir compter sur un appui important de la part de l'Union européenne et de ses États membres aux efforts de l'Union africaine et au renforcement d'AMIS.
7. En réponse à cette demande, l'UE a proposé un ensemble de mesures à l'UA, à Addis-Abeba, le 26 mai 2005. La coordination entre les différents acteurs européens est essentielle pour garantir que ce train de mesures se traduira par une assistance cohérente et en temps utile à l'UA.
8. Dans l'échange de lettres entre le SG/HR et *[nom du signataire]* de l'Union africaine, respectivement les *[date de la lettre du SG/HR]* et *[date de la lettre de l'UA]* juin 2005, les accords en vue de l'action de l'UE en soutien à AMIS II ont été conclus.
9. Le [], le Conseil a adopté l'action commune 2005/ /PESC² portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne au Soudan. Le représentant spécial de l'UE (RSUE) au Soudan doit assurer la cohérence des activités de l'UE en soutien à AMIS II, de l'Accord de Paix Global (APG) et des objectifs généraux de l'UE en matière de politique concernant le Soudan.
10. Le financement a été assuré par la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique en soutien au déploiement et aux opérations de la mission des observateurs de l'Union africaine qui veillent à l'application de l'accord de cessez-le-feu au Darfour.
11. La coordination entre l'ensemble des bailleurs de fonds doit être établie afin de s'assurer que le soutien apporté par la communauté internationale soit complémentaire et corresponde aux besoins spécifiques de l'UA.

¹ JO L 97 du 15.04.05, p. 57

² JO ...

12. Le Comité politique et de sécurité (COPS) doit assurer le contrôle politique et la direction stratégique de l'action civilo-militaire de l'UE en soutien à AMIS II, en vue notamment d'assurer un soutien cohérent et en temps utile à AMIS II, et prendre les décisions pertinentes conformément au troisième paragraphe de l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Le Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (CIVCOM) et le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) doivent continuer de fournir au COPS des conseils dans leurs domaines de compétence respectifs.

13. Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune doit déterminer le rôle du SG/HR, conformément aux articles 18 et 26 du Traité sur l'Union européenne, dans la mise en œuvre des mesures relevant du contrôle politique et de la direction stratégique exercés par le COPS.

14. L'Accord sur le statut de la mission (SOMA) relatif à la mise en place et à la gestion de la Commission de cessez-le-feu (CFC) pour le Darfour au Soudan, signé par l'Union africaine et le gouvernement soudanais le 4 juin 2004, stipule que la Commission de cessez-le-feu, sa propriété, ses fonds et ses biens, ainsi que ses membres, y compris l'Union européenne, jouissent des privilèges et des immunités visés dans cet accord, ainsi que de ceux prévus par les dispositions de la Convention de l'UA sur les privilèges et immunités diplomatiques. Lorsque cela est nécessaire, d'autres accords peuvent être conclus afin d'assurer les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'action de soutien de l'UE et au personnel concerné.

15. Au premier paragraphe de l'article 14 du Traité sur l'Union européenne, il est stipulé que soient indiqués dans les actions communes les moyens à mettre à la disposition de l'Union.

16. Conformément au troisième paragraphe de l'article 28 du Traité sur l'Union européenne, les dépenses opérationnelles, excepté les dépenses entraînées par des opérations d'ordre militaire ou de défense, doivent être imputées au budget des Communautés européennes. L'indication des montants devant être financés par le budget communautaire illustre la volonté de l'autorité législative et est subordonnée à la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question.

17. Conformément au troisième paragraphe de l'article 28 du Traité sur l'Union européenne, les dépenses opérationnelles afférentes aux composantes de la présente action de soutien ayant des implications militaires ou de défense doivent, dans le cas présent, être à la charge des États membres, conformément aux dispositions de la décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004³ (ci-après dénommée « ATHENA »). Le montant financier de référence constitue l'estimation actuelle la plus précise de ces coûts.

18. Sur le plan de la sécurité, la situation actuelle dans la région du Darfour au Soudan est susceptible de se détériorer et d'avoir de graves répercussions sur le processus de renforcement de la démocratie, l'État de droit et la sécurité internationale et régionale. La poursuite d'une action politique et l'engagement de ressources de la part de l'Union européenne contribueront à ancrer la stabilité dans la région.

19. Conformément à l'article 6 du Protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la Section III de la présente action commune, ni au financement du volet militaire de cette action de soutien.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

³ JO L 63 du 28.02.04, p. 68, telle que modifiée par la décision 2005/68/PESC du Conseil du 24 janvier 2005 (JO L 27 du 29.01.05, p. 59)

SECTION I

Dispositions générales

Article 1

Objectif

L'objectif de l'action civilo-militaire de l'UE en soutien à AMIS II est de fournir une assistance efficace et en temps utile destinée à favoriser le renforcement d'AMIS II. L'UE doit respecter et encourager le principe d'appropriation par les Africains et son action de soutien consistera à appuyer l'Union africaine dans son action politique, militaire et policière pour traiter la crise qui a lieu dans la région du Darfour au Soudan.

Article 2

Relations avec l'Union africaine

Dans le cadre de leur mandat respectif, le SG/HR et le RSUE au Soudan doivent servir de point de contact principal avec les représentants de l'Union africaine pour les questions liées à la mise en œuvre de la présente action commune. La présidence est tenue régulièrement et rapidement informée de ces contacts.

Article 3

Coordination européenne

1. Sous l'autorité du SG/HR, le secrétariat général du Conseil (SGC), y compris l'État-major de l'Union européenne (EMUE), participe à la coordination des activités de l'UE visant à soutenir le renforcement d'AMIS II, ainsi que celle entre le SGC et la cellule de coordination de l'UE à Addis-Abeba. Le SGC fournit une orientation et une assistance à la cellule de coordination dans sa mission de gestion au jour le jour de la coordination visant à assurer un soutien cohérent et en temps utile à AMIS de toutes les actions de soutien politique, militaire, policier ou civil. Le SGC soumet aux organes concernés du Conseil des rapports de situation, des mises à jour et des évaluations relatifs à l'action de l'UE en soutien à AMIS II, et au renforcement d'AMIS II. Il doit en outre assurer la coordination sur le plan stratégique avec les autres bailleurs de fonds, en particulier l'ONU et l'OTAN.

2. La cellule de coordination agit sous l'autorité du RSUE, conformément à l'article *[référence de l'article applicable]* de l'action commune *[référence de l'action commune]* du Conseil, afin de soutenir son action. Elle sera composée d'un conseiller politique, d'un conseiller militaire et d'un conseiller des forces de police. Elle assure la gestion au jour le jour de la coordination avec tous les acteurs européens concernés et avec le centre administratif de contrôle et de gestion au sein de la chaîne de commandement de l'Union africaine à Addis-Abeba, afin d'assurer un soutien cohérent et en temps utile à AMIS II.

Article 4

Coordination avec les autres bailleurs de fonds

1. L'UE continue de veiller à la coordination étroite et efficace avec tous les bailleurs de fonds institutionnels et bilatéraux engagés dans l'action en soutien à AMIS II.
2. L'UE maintient en outre une collaboration étroite avec l'ONU et l'OTAN en ce qui concerne le volet militaire de l'action de soutien.

Article 5

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'action de soutien de l'UE, en vue notamment d'assurer un soutien cohérent et en temps utile à AMIS II. Par les présentes, le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes, conformément à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation inclut le pouvoir de nommer le chef des forces de polices de l'UE, sur proposition du SG/HR basée sur une recommandation du RSUE. Elle inclut également le pouvoir de nommer le conseiller militaire du RSUE, sur proposition du SG/HR basée sur une recommandation du RSUE. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'action de soutien de l'UE demeure du ressort du Conseil, assisté par le SG/HR.
2. Le RSUE assure la représentation de l'Union dans tous les domaines relatifs à la gestion de la crise au Darfour, y compris la coordination des contributions

européennes à AMIS II, le soutien au processus politique, et les affaires liées à la mise en œuvre et au respect des résolutions applicables du Conseil de sécurité de l'ONU.

3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et par l'intermédiaire du SG/HR, des rapports du RSUE concernant la conduite de l'action de soutien de l'UE. Le COPS peut, au besoin, inviter le RSUE à ses réunions.
4. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

Article 6

Statut de la mission

L'Accord sur le statut de la mission relatif à la mise en place et à la gestion de la Commission de cessez-le-feu du Darfour, signé par l'Union africaine et le gouvernement soudanais le 4 juin 2004, s'applique aux observateurs militaires de l'Union européenne. En outre et lorsque cela est nécessaire, le statut du personnel de l'action de soutien de l'UE, y compris le cas échéant les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon fonctionnement de l'action de soutien de l'UE, est arrêté conformément à la procédure stipulée à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. Le SG/HR, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.

Article 7

Communication d'informations classifiées

1. Conformément au règlement de sécurité du Conseil⁴ et comme l'exigent les besoins opérationnels de l'action de soutien, le SG/HR est autorisé par les présentes à communiquer à l'Union africaine et aux Nations Unies les données et les documents classés au niveau CONFIDENTIEL UE, mais pas au-delà, produits aux fins de l'action civilo-militaire en soutien à AMIS II.
2. En accord avec les besoins opérationnels de l'action de soutien, le SG/HR est autorisé par les présentes à communiquer à l'Union africaine et aux Nations Unies les documents non classifiés de l'UE se rapportant aux délibérations du Conseil

⁴ JO L 101 du 11.04.01, p. 1

concernant l'opération de soutien couverts par l'obligation de secret professionnel, conformément au premier paragraphe de l'article 6 du règlement du Conseil⁵.

⁵ JO L 106 du 15.04.04, p. 22

SECTION II

Volet civil

Article 8

Forces de police de l'UE

1. Le conseiller des forces de police du RSUE, qui remplit également les fonctions de chef des forces de police de l'UE, est chargé de gérer au jour le jour la coordination des actions de soutien policier de l'UE.
2. Le chef des forces de police de l'UE est chargé de gérer au jour le jour les opérations policières de l'action de soutien dans les trois zones concernées et est responsable des questions de personnel et de discipline.
3. Le chef des forces de police de l'UE signe un contrat avec la Commission.
4. Tous les experts des forces de police de l'UE restent sous l'autorité de l'État membre ou de l'institution de l'UE compétent, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de l'action de soutien. Tant pendant l'action de soutien qu'après celle-ci, ils sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations y afférents.
5. Les États membres ou l'institution de l'UE qui ont détaché un membre du personnel sont responsables de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. Les États ou l'institution de l'UE en cause ont la charge d'intenter une éventuelle action contre ledit membre du personnel détaché.

Article 9

Mission, structure et personnel du volet policier

1. L'action de l'UE en soutien à la police civile des Nations Unies (CIVPOL) d'AMIS II apporte un soutien :

- à la chaîne de commandement policier d'AMIS, en mettant à la disposition de l'UA des conseillers de police hautement qualifiés à tous les niveaux de la chaîne de commandement ;
 - en matière de formation du personnel de la CIVPOL, en mettant en place une formation en cours de mission assurée par une équipe de formateurs européens ;
 - à la mise en place d'une unité de police au sein du Secrétariat de l'UA.
2. Les policiers sont détachés par les États membres. La durée minimale d'un détachement est de six mois. Chaque État membre assume le coût des policiers qu'il a détachés, y compris les traitements, la couverture médicale, les frais de mission, autres que les indemnités journalières, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance de la zone des opérations.
 3. Le personnel civil international et le personnel local sont recrutés sur contrat par le chef des forces de police de l'UE, en tant que de besoin.
 4. Les États contributeurs ou les institutions communautaires peuvent également, si cela est nécessaire, détacher du personnel civil international pour une durée minimale de six mois. Chaque État contributeur ou institution communautaire assume le coût du personnel qu'il a détaché, y compris les traitements, la couverture médicale, les frais de mission, autres que les indemnités journalières, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance de la zone des opérations.

Article 10

Dispositions financières

1. Le montant de référence financier destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la SECTION II de cette action commune est de [] euros.
2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles générales de l'Union européenne applicables en matière budgétaire, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à répondre aux appels d'offre.

3. Le chef des forces de police de l'UE rend compte dans le détail à la Commission, qui le contrôle, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
4. Les dispositions financières respectent les besoins opérationnels de la mission d'assistance policière à AMIS, y compris la compatibilité des équipements.
5. Les coûts pourront être financés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

SECTION III

Volet militaire

Article 11

Conseiller militaire du RSUE

1. Le conseiller militaire du RSUE aide à assurer la cohérence de l'action de soutien militaire de l'UE à Addis-Abeba et il est chargé, avec l'assistance de l'EMUE, de gérer au jour le jour la coordination des actions de soutien militaire de l'UE avec le Centre administratif de contrôle et de gestion.
2. Assisté par l'EMUE, le conseiller militaire assure la gestion de l'action de soutien militaire à AMIS II, conformément à la mission décrite à l'article 12.

Article 12

Mission et personnel de l'action militaire

1. Le volet militaire de l'action de l'UE en soutien à AMIS II comprend
 - La fourniture d'une assistance à la planification et technique, à tous les niveaux de la chaîne de commandement d'AMIS II, y compris la structure de coordination du soutien logistique ;
 - La mise à disposition d'observateurs militaires, dans le cadre du plan de renforcement d'AMIS II ;
 - La formation, en tant que de besoin, de militaires et d'observateurs africains, dans le cadre du processus de renforcement d'AMIS II;
 - Le transport stratégique et tactique ;
2. Tout en dépendant de l'autorité de leur État ou institution accréditant, l'ensemble du personnel militaire remplit ses fonctions dans le seul intérêt de l'action de soutien.
3. La durée minimale d'un détachement de personnel militaire est de six mois.
4. L'État ou l'institution accréditant est responsable dans le cadre de tout recours lié au déploiement de son personnel militaire.

Article 13

Dispositions financières

1. En ce qui concerne le volet militaire de l'action de soutien de l'UE, les éléments suivants sont soumis à un financement commun :
 - les coûts engendrés par les systèmes d'information et de communication (SIC), les transports, l'évacuation médicale (MEDEVAC) et le logement des officiers de l'UE agissant au sein de la chaîne de commandement d'AMIS II et du personnel militaire de la cellule de coordination ;
 - les coûts afférents aux SIC et à MEDEVAC pour les observateurs militaires.
2. ATHENA doit gérer le financement de ces coûts communs.
3. Le montant de référence pour ces coûts communs sur une période de six mois est de 1 970 000 euros. Cette somme doit être financée par le redéploiement au sein du budget ATHENA pour 2005, tel qu'il est en vigueur. Le pourcentage du montant de référence est de 100%, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la décision 2004/197/PESC du Conseil.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 14

Action de la Communauté

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'orienter l'action de la Communauté, le cas échéant, en vue d'atteindre les objectifs de la présente action commune.

Article 15

Évaluation

Le Conseil doit, avant le 31 décembre 2005 au plus tard, évaluer la poursuite de l'action de soutien de l'UE.

Article 16

Entrée en vigueur et dénonciation

1. La présente action commune entrera en vigueur le jour de son adoption.
2. L'action de soutien de l'UE prendra fin à la date déterminée par le Conseil.

Article 17

Publication

La présente action commune sera publiée au *Journal officiel de l'Union Européenne*.

Fait à Bruxelles,